

Connaissance du métier

G. P.

Volume 24, numéro 4, 1957

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1109562ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1109562ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

P., G. (1957). Connaissance du métier. *Assurances*, 24(4), 177–191.
<https://doi.org/10.7202/1109562ar>

Connaissance du métier

par

G. P.

I — L'employé au volant d'un camion emprunté est-il garanti ?

La compagnie X a des camions qu'elle désire mettre à la disposition de certains membres de son personnel en dehors des heures de bureau, avec l'entente que ceux-ci s'en serviraient pour fins de promenade. La police d'assurance-automobile ordinaire garantit-elle:

177

- a) l'assuré dans un cas de ce genre ?
- b) l'employé qui emprunte le camion ?

La police d'assurance-automobile ordinaire garantit le propriétaire de la voiture contre les dommages aux tiers lorsque le véhicule est utilisé pour les fins de l'entreprise. Dans la proposition d'assurance et dans la police elle-même, ces fins sont indiquées. Il faudrait donc que l'assureur donne son assentiment par écrit, sinon il pourrait invoquer qu'au moment d'un sinistre le véhicule servait à un usage non prévu par le contrat et par conséquent non garanti, à moins que dans la description de l'affectation du véhicule le mot « principalement » soit mentionné. Une fois l'assentiment de l'assureur confirmé par écrit, l'assurance s'applique avec certaines restrictions toutefois, pourvu que la police contienne l'avenant ordinaire des personnes transportées dans le camion, avec un maximum de trois, en outre du chauffeur. La première exclusion, c'est le dommage corporel subi personnellement par l'employé au volant au moment d'un accident. Nous voulons dire par là que si l'employé se blessait alors qu'il conduit le véhicule, l'assuré ne serait pas protégé par la police si l'employé revenait contre lui en prétextant par exemple que, lors-

qu'on lui a remis la voiture, celle-ci n'était pas en bon état et que c'est la cause de l'accident. Dans ce cas, la faute du sinistre pourrait parfaitement revenir à l'assuré, si par ailleurs aucune erreur de conduite ou aucune imprudence n'avaient été commises par l'employé lui-même. La seule manière de prévoir le cas serait à notre avis de demander une modification de l'avenant relatif à la responsabilité patronale, avenant qui garantit le patron lorsque l'accident a lieu au cours ou à l'occasion du travail, mais non en dehors des heures ordinaires et en dehors des fins prévues par le contrat. Si l'entreprise était assurée par la Commission des Accidents du Travail, le cas ne se poserait pas pour tout accident survenant au cours ou à l'occasion du travail, mais la question se poserait quand même si l'accident avait lieu au cours d'une promenade faite par l'employé autorisé par le patron, en dehors des heures où le travail se fait normalement.

Quant au deuxième cas, il faut admettre que la police dans sa rédaction actuelle est insuffisante puisque la clause « *omnibus* », qui s'applique dans le cas d'un véhicule privé, ne comprend pas l'employé qui conduit la voiture s'il s'agit d'un véhicule commercial. Dans ce cas comme dans le précédent, pour que l'employé soit garanti pour les dommages causés aux tiers, il faudrait que la police autorise la chose moyennant une surprime. Il est possible qu'une nouvelle police d'assurance entre en vigueur à partir du 1er juillet. Si la chose se produit, à partir de ce moment-là la question ne se posera plus.¹

Restent les dommages faits au camion par l'employé, c'est-à-dire les dégâts dus à la collision ou au capotage et également les dommages causés par le feu ou la perte du camion à la suite d'un vol, ainsi que les dommages causés au véhicule même par les voleurs. Si le nom de l'employé appa-

¹ Inscire une police de conducteur serait une autre manière de procéder. Il faudrait une police garantissant l'employé aussi bien contre les dommages aux tiers que contre les dommages à l'auto, l'incendie et le vol.

raît dans la police comme étant garanti par le contrat et si celui-ci prévoit l'assurance contre la collision et le capotage, ainsi que l'incendie et le vol, nous croyons que l'assureur ne pourrait pas revenir contre l'employé en invoquant les dispositions du Code civil à l'effet qu'on est censé rapporter un objet dans l'état où il était lorsqu'on nous l'a confié, puisque en recevant une prime l'assureur consent à considérer l'employé comme un assuré en vertu du contrat. Si ces dispositions n'ont pas été prises dans la police, il est évident que l'employé reste responsable de ses actes et pourrait bien être appelé à remettre les choses en état après un sinistre qui entraînerait des dommages au camion même.

Enfin, le dernier point à discuter, la réclamation possible des personnes transportées: a) c'est-à-dire les personnes étrangères à la famille de l'employé; b) la femme et les enfants de l'employé.

Dans le premier cas, l'employé étant nommé dans le contrat comme assuré supplémentaire, il serait traité en cas d'accident de la même manière que le propriétaire du véhicule, c'est-à-dire qu'il serait garanti jusqu'à concurrence du montant d'assurance prévu.¹ Dans le second cas, c'est-à-dire celui où la réclamation serait faite par la femme ou les enfants de l'assuré, nous croyons que les dispositions générales prévues dans le contrat au sujet de la famille immédiate de l'assuré s'appliqueraient. C'est donc dire que si le propriétaire du camion reste garanti contre le recours pouvant être exercé par la femme et les enfants de l'employé qui ont subi un accident dans le camion, par contre l'employé dont le nom a été ajouté au contrat ne serait pas assuré puisqu'il s'agit de sa famille, c'est-à-dire de son conjoint et de ses descendants immédiats. La meilleure manière de se mettre à l'abri dans ce dernier cas serait pour l'employé de souscrire une assurance des frais médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation qui garantirait le

¹ Si la police contient l'avenant des personnes transportées.

remboursement de ces dépenses après un accident quelle que soit la faute du conducteur de la voiture. Mais tous les assureurs y consentiraient-ils ? C'est une autre question.

Tout cela peut paraître assez compliqué au premier abord, mais nous croyons que c'est la manière d'interpréter les dispositions actuelles du contrat.

II — De l'exactitude des déclarations mensuelles en vertu de la police ajustable.

180

Un assuré, qui a une police ajustable à déclaration mensuelle, a souscrit une assurance de \$250,000. sur ses marchandises. Par ignorance ou négligence, ou encore pour que son inventaire ne diffère pas sensiblement des chiffres qu'il a utilisés dans sa feuille d'impôt, il a déclaré le 20 février que la valeur des marchandises assurées, au 31 janvier 1956, était de \$150,000.00, ce qui était inexact puisque la valeur véritable, c'est-à-dire le prix coûtant, était de \$260,000.00. Le 25 février, un incendie détruit l'entrepôt. La valeur est alors déterminée et l'on se rend compte que la perte est de \$273,000.00, ce qui est le prix des marchandises à la date de l'incendie. Quel montant touchera l'assuré: \$273,000.00, valeur des marchandises, \$250,000.00 montant d'assurance prévu par le contrat (Declaration Policy, Form A), ou une proportion de cette somme correspondant au pourcentage de la valeur déclarée pour le 31 janvier par rapport à la valeur véritable ? Avant de répondre à cette question, il faut examiner les clauses de la police à déclaration mensuelle qui ont trait à l'engagement pris par l'assuré. Les voici :

2° — « *Montant provisoire. Le montant de l'assurance stipulé aux présentes est provisoire, et c'est sur celui-ci qu'on stipulera la prime de dépôt, le but de cette assurance étant d'assurer la valeur totale des biens ci-décrits, compte tenu du maximum de responsabilité. Toute perte excédant le maximum spécifié dans ce contrat sera assumée par l'assuré jusqu'à concurrence de cet excédent, nonobstant la prescription à l'effet*

que la prime doit être ajustée d'après les pleines valeurs déclarées ».

8 — « *Déclaration de valeurs. C'est une condition de cette police-ci que l'assuré devra faire rapport par écrit au présent assureur, pas plus tard que trente jours après le dernier jour de chaque mois, de la situation exacte de tous les biens assurés en vertu des présentes et de la valeur totale de ses biens à chaque endroit au dernier jour de chaque mois. Si, au moment d'une perte, l'assuré a omis de fournir au présent assureur les déclarations de valeurs requises ci-dessus, cette police-ci, compte tenu d'autre part de tous les termes et conditions, n'assurera qu'aux endroits et pas pour plus que le pourcentage du présent assureur des montants mentionnés à la dernière déclaration de valeurs écrite produite avant la perte . . .* »

181

9 — *Rapport complet. « En cas de perte, la responsabilité en vertu des présentes n'excédera pas cette proportion de la perte¹ qui existe entre la dernière déclaration de valeurs produite avant la perte pour l'endroit désigné et la valeur réelle des dits biens à cet endroit à la date pour laquelle cette déclaration a été faite . . . »*

L'intention est précise, l'assureur garantit la valeur totale des biens jusqu'à concurrence du *maximum de responsabilité*. Le « maximum de responsabilité », au sens de la police, est l'assurance souscrite par l'assuré au moment de l'émission du contrat ou augmentée par la suite à l'aide d'un avenant. Dans le cas présent, c'est \$250,000.00 et non \$273,000.00, qui est la valeur des choses assurées au moment du sinistre.

L'article 8 indique comment l'assuré doit procéder pour maintenir le « maximum de responsabilité » au montant de l'as-

¹ D'après certains, les mots « cette proportion de la perte » forceraient l'assureur à baser l'indemnité sur les dommages subis et non sur le montant de l'assurance, comme d'après nous l'exige la clause 2 mentionnée précédemment. Nous ne partageons pas leur avis à cause de la clause deux.

assurance en vigueur. Ayant communiqué à l'assureur le 20 février la valeur au 31 janvier, l'assuré aurait rempli la condition exigée si le chiffre déterminé par lui avait correspondu à la valeur réelle. Or, après le sinistre, l'assuré a admis que le montant déclaré le 20 février aurait dû être de \$260,000.00 au lieu de \$150,000.00. Les articles 9 et 2 déjà cités indiquent la manière dont l'indemnité doit alors être établie. En voici des extraits qui se rapportent particulièrement au point discuté:

182

« Art. 9. Rapport complet. En cas de perte, la responsabilité en vertu des présentes n'excédera pas cette proportion de la perte qui existe entre la dernière déclaration de valeurs produite avant la perte pour l'endroit désigné et la valeur réelle des dits biens à cet endroit à la date pour laquelle cette déclaration a été faite . . . »

Art. 2 . . . Compte tenu du maximum de responsabilité. Toute perte excédant le maximum spécifié dans ce contrat sera assumée par l'assuré jusqu'à concurrence de cet excédent . . .

On se trouve donc devant la formule suivante:

$$\frac{\text{valeur déclarée au 31 janvier 1956} \times \text{responsabilité maximum}}{\text{valeur réelle au 31 janvier 1956}}$$

ou

$$\frac{\$150,000. \times \$250,000.}{\$260,000.00} = \$144,230.00$$

Pour que l'assuré ait touché \$273,000.00, il aurait fallu a) qu'il ait souscrit une assurance d'au moins \$273,000.00, disons \$300,000.00 pour laisser une marge de sécurité; b) qu'il ait fait une déclaration exacte le 20 février, c'est-à-dire qu'il ait déclaré la valeur réelle, comme l'exige la clause 9.

Et qu'est-ce que la valeur réelle ou *actual value* en anglais? Comme il s'agit de marchandises, la définition ordinaire s'applique, à savoir le prix de remplacement au moment de la déclaration de la valeur ou du sinistre, selon le cas, moins

toute dépréciation imputable à l'état des marchandises, au fait qu'elles sont démodées, défraîchies, invendables, etc.

La base de la valeur réelle pourrait, en effet, être différente selon le moment où elle est déterminée. Ainsi, elle n'aurait pas nécessairement été la même le 31 janvier 1956 (date de la déclaration) et le 25 février (date de l'incendie). Imaginons, par exemple, que dans l'intervalle le prix coûtant ait augmenté substantiellement. Dans un cas, la base aurait été le prix coûtant au 31 janvier et dans l'autre, le prix de remplacement le 25 février.¹

183

Voyons ce que disent certains auteurs américains au sujet de l'*Actual Value* ou *Actual Cash Value*, ce qui dans la pratique revient au même.

Dans « Adjustment of Property Losses », monsieur Prentiss B. Reed écrit: « When merchandise is new, active, worth replacing, and can be replaced, the adjuster should offer to agree upon a sound value computed by adding to the invoice price that the insured would have to pay for a replacement of the quantity of merchandise involved, within a reasonable time after date of loss, the cost of transportation of it to his premises, deducting from the total any discount to be had for making cash payment. In the situation described, the replacement cost is a matter of fact, and the adjuster will not be warranted in agreeing upon a higher or lower figure.

« When merchandise is old, inactive, or of a kind that the insured cannot or will not replace, the adjuster may properly elect to estimate its value by applying a percentage of depreciation to the original cost or to the replacement cost, if the merchandise is replaceable, plus transportation costs and minus discount. On the other hand, he may deduct from the prices at which the insured has been selling the mer-

¹ Voici comment s'exprime à ce sujet M. Prentiss B. Reed, auteur de « Fire Insurance Underwriting »: « As value is not necessarily the same from day to day, the policy prescribes that the value at the time of the loss shall govern the amount which the insured may collect ».

chandise the average percentage of markup at which the business is conducted, particularly when the merchandise is of a kind that cannot or will not be replaced. In some instances he will employ an expert familiar with the particular kind of merchandise and estimate the value according to the opinion expressed by the expert. The value of any merchandise fitting the description of this paragraph is a matter of opinion, not of fact, and consequently the adjuster must be prepared to encounter opinions advanced by the insured and his experts at variance with his own and must weight them carefully. Whenever value is a matter of opinion, the adjuster is warranted in compromising the differences, if he believes that compromise is justified, in order to bring about agreement as to value ».

Dans Fire, Casualty & Surety Bulletins,² on lit: « In all forms of Property insurance, the expression « actual cash value » is most important, because it is usually the standard for determining the amount of insurance needed, the amount of loss to be paid and the amount upon which any Coinsurance or similar requirement will be based. The term itself is used in nearly all Property insurance policies ».

« In general, the long established principle that « actual cash value » means replacement cost of the property at the time of loss, less depreciation, is still sound and applicable to the great majority of cases. Such apparent departures from this rule as have been adopted by courts from time to time have generally either been concerned with exceptional cases or have interpreted this rule to apply to specific situations. In most cases, it is still a sound rule to apply in suggesting amounts of insurance to be carried ».

La pratique au Canada confirment ces définitions, nous

² Publiés par The National Underwriter Company, 1956.

ne croyons pas qu'il y ait d'hésitation possible à conclure dans le sens que nous indiquions précédemment.³

III — Le contrat supplémentaire et le risque d'effondrement.

Les contrats supplémentaires « H » et « I » contiennent la clause suivante, au sujet du risque d'effondrement, d'écroulement au sens de *collapse*, en anglais:

« 2. Effondrement: *Le sens en étant toutefois limité à l'effondrement des fondations, des murs, des planchers ou du toit, ou glissement de terrain.* »

185

Faut-il conclure que tous les dommages causés à l'immeuble par une mauvaise construction, par des fondations instables, par un sol mouvant sont garantis par le contrat? Non, dit le juge Judson de la *Supreme Court of Ontario*, dans la cause de *Ginsberg & Ginsberg contre Philadelphia Fire & Marine Insurance Company* (8 novembre 1956). Seuls les dégâts dus à la chute du plâtre dans une des pièces sont garantis et non le simple fendillement du plafond ou des murs. Voici sa conclusion:

« *The point I have to decide is a relatively simple one, and that is whether the cracking of the plaster throughout the house and the repairs undertaken in consequence of the cracking, whether all that comes within collapse from inherent structural weakness.*

« *I have not the slightest doubt that the cracks did appear from structural weakness. The structural weakness arose as a result of faulty construction. I do not know whether that is inherent structural weakness, but there certainly was structural weakness arising from faulty construction in 1941.*

« *But was there a collapse from inherent structural weakness? I cannot regard that terminology as being in any way*

³ Dans son recueil intitulé « *Fire Insurance Claims and Underwriting* », M. Andrew Hamilton écrit de son côté: « In general, the principle that « actual cash value » means « replacement cost at the time of loss, less depreciation, as well as appreciation » is sound and applicable to the great majority of cases, but obsolescence and the earning power of the property can be important factors in determining actual cash value ».

ambiguous. I know what collapse means and I know what structural weakness means, and I know what inherent structural weakness means. The terms to me are plain and unambiguous, and the only collapse I can see in this case is the collapse that occurred in the livingroom in August of 1955, the collapse of part of the ceiling.

186

« It was a fairly big portion of plaster that fell off the ceiling on that occasion and I am quite prepared to take it as being the equivalent of a total collapse of the ceiling. I am told that around the fringes of the hole was loose plaster and that it was necessary to take down the whole ceiling, and I can quite understand that.

« But that is a very different matter from saying that the cracks which appeared through the house as a result of faulty construction come within the term « collapse from inherent structural weakness ».

« I think there has to be a falling down before there is any collapse. »

Si nous citons ce jugement, c'est pour illustrer le sens donné par un tribunal au mot « collapse », c'est-à-dire « effondrement ou écroulement » en français. C'est une précision apportée à ce « contrat supplémentaire » qui, pour avoir changé de nom (il s'appelle maintenant « avenant de couverture supplémentaire ») n'est pas devenu plus clair dans son application.

IV — Hostile or Friendly Fire: un exemple.

Nous avons expliqué ici ce qu'il fallait entendre par ces deux expressions un peu curieuses au premier abord, dont la pratique a fixé assez bien le sens chez nos voisins du Sud et au Canada.¹ Il s'agit, en somme, dans un cas d'un sinistre, c'est-à-dire d'un dommage accidentel causé par le feu, la fumée ou l'eau provenant d'un véritable incendie. Dans

¹ Assurances, p. 123, janvier 1956.

l'autre, il y a combustion également, mais combustion normale si l'on peut dire puisqu'elle s'effectue dans le cadre où elle est prévue.

Pour illustrer les difficultés d'interprétation que ces deux termes peuvent présenter dans la pratique, voici un exemple. Il montrera, croyons-nous, comme est mince la différence qui existe entre les deux et comment certains faits peuvent transformer la situation au point de rendre l'assureur responsable d'un dommage qui, au premier abord, aurait semblé très en dehors du contrat.

187

Dans la chaudière d'une usine, le foyer de combustion est isolé de la chambre de chauffe par un matériau ignifuge, mais non calorifuge, qui isole la flamme, tout en permettant la radiation de la chaleur avec une intensité suffisante pour assurer la production de la vapeur destinée à alimenter l'usine. Si le matériau ignifuge employé joue parfaitement son rôle, il arrive qu'il se désagrège ou s'effrite, en ouvrant parfois une brèche dans le foyer de combustion, ce qui risque de permettre à la flamme de traverser la paroi. Si l'orifice se produit à la partie supérieure, la flamme atteint le coffre d'acier qui contient les tubes de chauffe et, si le feu ne tombe pas immédiatement, en léchant la paroi extérieure de la chambre de chauffe, la flamme risque d'abimer les rivets et de causer des fissures qui laissent l'eau s'écouler sur la paroi isolante de la chambre de combustion. Cette paroi ne résistant pas à l'eau, s'amollit, s'écroule et le foyer n'étant plus isolé donne de toute sa chaleur sur le coffre d'acier de la chambre de chauffe qui devient inutilisable. Celle-ci n'est pas faite en effet pour résister à l'intensité de la flamme et à la chaleur dégagée.

Si l'on analyse l'opération, on se rend compte a) que tant qu'elle se produit dans le foyer, la combustion est normale. Si elle entraîne la perte de la matière utilisée, le processus est régulier puisque c'est ainsi, par la combustion du bois, du charbon ou du mazout servant de combustible, qu'on obtient

la chaleur nécessaire à la production de la vapeur. Que la paroi protectrice s'écroule sous l'effet de la dessiccation graduelle due à l'extrême chaleur dégagée par le feu, il n'y a là rien d'anormal ¹ encore puisqu'il s'agit d'une conséquence ordinaire de l'usure que la pratique appelle couramment en anglais *wear and tear* et qui entre dans le coût de la production. Tout cela tient d'un fait normal, reconnu. Mais là où les choses prennent un autre aspect, c'est quand par l'orifice pratiqué accidentellement à la partie supérieure de la paroi, la flamme s'échappe, atteint une surface non préparée à la recevoir et y cause un dommage direct. Nous croyons que ce dommage est causé par un *hostile fire*, c'est-à-dire par le feu qui, sortant de ses bornes normales, accomplit un travail anormal de destruction. C'est un sinistre qui, à notre avis, doit faire l'objet d'une indemnité en vertu de la police d'assurance-incendie.²

Par voie de conséquence, si l'usine est immobilisée partiellement ou entièrement à la suite du sinistre par manque de vapeur, ou si l'on doit faire des frais supplémentaires pour se procurer le bois que ne produit plus l'usine ou le charbon nécessaire à la production de chaleur ou la vapeur que la chaudière ne peut plus produire, nous croyons que l'assuré a droit à une indemnité supplémentaire en vertu de l'assurance des profits et des frais généraux. Tout cela est une question de faits à établir et à juger.

Mais dira-t-on l'indemnité ne devrait-elle pas être versée en vertu de la police d'assurance contre l'explosion des chaudières ? Nous ne le pensons pas a) parce qu'il n'y a pas eu insuffisance d'eau, ni explosion; b) parce que la police exclut les simples fuites d'eau ou de vapeur.

¹ A moins que, se produisant trop tôt après l'installation, elle n'implique une responsabilité de l'entrepreneur.

² Reed, Op. cit. p. 83. « Fire is a friendly or a hostile agency according to its origin and the place in which it is burning ».

V — L'explosion des gaz de combustion.

La police d'assurance contre l'explosion des chaudières prévoit la possibilité d'assurer contre l'explosion des gaz de combustion. Dans une chaudière, deux cas peuvent se produire: l'explosion de l'eau portée à la température de la vapeur et celle des gaz qui sont le produit plus ou moins incomplet de la combustion du charbon, du coke ou du gaz naturel, du bois, du mazout ou du gaz propane. Si la chaudière fait usage de charbon ou de gaz naturel, il n'est pas nécessaire de souscrire la garantie des gaz de combustion (*Furnace explosion*) avec la police explosion des chaudières, puisque la clause onze des conditions statutaires prévoit la chose dans la province de Québec. Il n'y aurait là qu'une mesure de protection supplémentaire qui pourrait faire double emploi, à moins que la nature exact du sinistre ne pouvant être clairement établie, l'assureur-explosion soit tenté de refuser l'indemnité en vertu de la clause explosion-vapeur, en prétextant que le sinistre était dû aux gaz de combustion et non à la vapeur. S'il y avait la clause spéciale dite « Furnace Explosion », dans sa police, il ne pourrait demander qu'une répartition proportionnelle entre tous les assureurs.

189

Si le combustible est du gaz propane, du bois ou du mazout, la situation est différente au sens du contrat supplémentaire « L », semble-t-il, puisque celui-ci exclut ainsi les chaudières sous le titre de la garantie explosion: ¹

« En aucun cas, il n'existe de responsabilité aux termes des présentes pour l'explosion, l'écroulement, la rupture ou l'éclatement des biens suivants dont l'assuré est propriétaire ou assume le fonctionnement ou la surveillance:

(a) les chaudières à vapeur et la tuyauterie ou autre installation raccordée auxdites chaudières et contenant de la vapeur. . . . »

C'est dire que s'il y a explosion du gaz de combustible

¹ La police dite « Commercial Building Form » les exclut également.

ASSURANCES

dans une chaudière à vapeur, il est impossible d'invoquer la garantie du contrat supplémentaire « L »,¹ pas plus que l'article onze des conditions statutaires rédigé à une époque où il n'était pas question de chauffage au gaz propane et au mazout. De plus, la taille et la nature des poêles utilisés pour le chauffage ne laissaient pas prévoir la possibilité d'une explosion de l'appareil utilisé.

190 Si la rédaction des contrats supplémentaires « H » et « I » n'exige pas la souscription d'une assurance contre l'explosion des chaudières puisque ces documents garantissent les maisons d'habitation et comprennent les chaudières, par contre dans le cas du contrat supplémentaire « L », il est recommandable d'ajouter l'avenant dit « *Furnace explosion* » à la police explosion.² Et cela pour les maisons de rapport, les écoles, les risques commerciaux et industriels. Ainsi, on évite un vide dans la garantie qui pourrait être aussi coûteux pour l'assuré, qu'il aurait été facile de le combler.

Nous sommes d'accord que tout cela est compliqué. Mais il ne semble pas qu'il y ait en ce moment un autre moyen de procéder, tant que la revision de la loi des assurances n'aura pas adapté le texte à des besoins nouveaux.

VI — Le coût de la construction monte.

Qu'on en juge par ces chiffres, tirés des tables intitulées *Building costs*, que publient E. H. Boeckh & Associates et qui ont trait à l'indice du coût de la construction à Montréal pour certains types d'immeubles:

	Habitation (brique)	Maisons de rapport, immeubles à bureaux <hr style="width: 50%; margin: 0 auto;"/> (brique et béton)	Usines (brique et béton)
Décembre 1954	217.9	198.2	201.
1955	233.3	209.2	210.9
1956	242.2	219.4	220.7

¹ Chose curieuse et inexplicable, le contrat supplémentaire « K », censé moins avantageux, ne comprend pas une restriction aussi précise.

² Comme aussi pour la « Commercial Building Floater ». A noter qu'un avenant peut corriger l'exclusion.

ASSURANCES

Ces chiffres sont bien rudimentaires, mais ils indiquent une tendance à la hausse que l'avenir immédiat ne semble pas devoir enrayer. Cette tendance, la plupart des présidents de banque l'ont signalée dans le discours qu'ils ont prononcé à l'assemblée générale de leur société. Certains l'ont déplorée, d'autres ont demandé qu'on agisse immédiatement pour essayer de l'enrayer. D'autres en ont montré les dangers immédiats ou lointains. De son côté, la Banque du Canada a augmenté son taux de réescompte périodiquement, en le portant de $1\frac{1}{2}$ à 3.92% dans l'espoir de contenir une activité économique bouillonnante, qui lui paraissait avoir atteint un point dangereux. De leur côté également, les banques et les sociétés de prêt ont restreint le crédit. Malgré cela, la tension d'une économie en plein essor continue de faire sentir ses effets.

191

Si nous apportons les chiffres qui précèdent à nos lecteurs, c'est pour leur rappeler que le coût de la construction est en hausse et qu'il faut en tenir compte pour la détermination des valeurs assurables, tant pour les assurances que régit la règle proportionnelle que pour les autres. À des coûts accrus correspondent des valeurs assurables plus élevées, que l'assuré et son courtier doivent suivre de près s'ils veulent éviter d'assez pénibles surprises après un sinistre.